

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
2ème session
Point 8 de l'ordre du jour

FUND/EXC.2/5/Add.1
12 mars 1980
Original: ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS SUR LE REGLEMENT DES DEMANDES
D'INDEMNISATION ET APPROBATION DU REGLEMENT
DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note de l'Administrateur

1. Après la distribution du document FUND/EXC.2/5, le Fonds a obtenu des renseignements supplémentaires en ce qui concerne l'événement mettant en cause l'ANTONIO GRAMSCI; des négociations ont été engagées et ont abouti à un accord entre le Fonds et le Royaume de Suède, accord dont la validité est subordonnée à son approbation par le Comité exécutif.
2. Les demandes d'indemnisation présentées par le gouvernement suédois, décrites à la page 3 du document FUND/EXC.2/5, consistent en dépenses d'opérations de nettoyage au large (service suédois des garde-côtes et défense nationale suédoise) et d'opérations de nettoyage à terre (administration de la région de Stockholm et conseil national des services d'incendie).

Opérations de nettoyage au large

3. Le détail des dépenses entraînées par les opérations de nettoyage au large est stipulé dans l'annexe I. En ce qui concerne les dépenses encourues par la Marine, l'Armée et la Défense civile (voir paragraphe 2 de l'annexe I) l'explication fournie fut que la plus grande partie de ces dépenses provenait de frais supplémentaires tels qu'heures de travail, vivres et matériaux supplémentaires, c'est à dire de dépenses qui n'auraient pas été encourues si ces forces nationales n'avaient pas été appelées pour remédier à la pollution.

Sur un total de 7.238.810 couronnes suédoises, les frais dits supplémentaires se répartissent de la façon suivante:

	Couronnes suédoises
Marine	4.802.759
Armée	349.987
Défense nationale civile	86.024
	<u>5.238.770</u>

La différence de 2 millions de couronnes suédoises (voir total annexe I, paragraphe 2) était en compensation de l'engagement des Forces nationales dans l'opération, un point sur lequel le Fonds fit objection.

4. Parmi les dépenses encourues en opérations de nettoyage par les garde-côtes (voir paragraphe 1 de l'annexe I) un total de 4,8 millions environ de couronnes suédoises fut contesté par le Fonds (comme frais non-extraordinaires, tels qu'heures de travail normales, navires immobilisés mis au service des opérations, etc.).

5. Selon le gouvernement suédois les dépenses de la défense nationale ont été calculées sur la base des taux fixés en 1976 et non pas sur ceux de 1979; ces taux sont établis par la loi suédoise. Un calcul basé sur les taux de 1979 aurait mené à une augmentation pouvant aller de 34% à 80%.

Opérations de nettoyage à terre

6. Les opérations de nettoyage à terre furent mises en oeuvre dans sept municipalités différentes et exécutées en trois phases. D'après une spécification des frais détaillée soumise par le gouvernement suédois, 64% de la totalité des dépenses furent engagées au cours du premier dispersement (1ère phase) 15% lors du dispersement intermédiaire (2ème phase) et 21% pour le dispersement final (3ème phase) de la nappe d'hydrocarbures.

Enquêtes sur les demandes d'indemnisation

7. Les données fournies par ordinateur concernant la plupart des opérations effectuées dans les municipalités de Norrträlje et de Värmdö, les régions les plus sérieusement polluées, ont été mises à la disposition du Fonds et les factures en langue suédoise de toutes les dépenses pour lesquelles le gouvernement suédois demande indemnisation ont été fournies au Fonds.

8. Le Fonds a employé des experts de l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited. Monsieur J. Nichols, membre de la Fédération, s'est rendu sur les lieux de l'événement en mai et en octobre 1979 et a pu observer l'ampleur du déversement d'hydrocarbures ainsi que les mesures prises pour son nettoyage; de plus, il s'est entretenu avec les personnes responsables sur la nécessité des opérations mises en oeuvre.

9. La troisième analyse d'hydrocarbures relevés sur le navire et dans la région polluée (mentionnée à la page 4 du document FUND/EXC.2/5) contribue, d'après des renseignements oraux, à prouver l'identité des hydrocarbures analysés.

Règlement de la demande d'indemnisation

10. Les 5 et 6 mars 1980 des représentants du gouvernement suédois et du Fonds ont débattu les termes du règlement de la totalité des demandes d'indemnisation formées par la Suède contre le Fonds. Cet accord, que l'on trouvera dans l'annexe II ci-jointe, a été conclu et est maintenant soumis à l'attention du Comité exécutif en vue de son éventuelle approbation.

11. Le montant convenu de 93 millions de couronnes suédoises représente le règlement global et définitif des demandes d'indemnisation suédoises contre le Fonds. Il comprend la part de la Suède dans le fonds de limitation du propriétaire du navire. Le règlement tient compte du fait que les dépenses encourues au cours des trois phases d'opérations de nettoyage à terre, et en particulier celles relatives aux phases 2 et 3, n'étaient peut-être pas toutes nécessaires. Quant aux frais engagés pour les garde-côtes, la marine et l'armée, des réductions ont été faites sur

les dépenses considérées comme n'étant pas supplémentaires, mais encourues par le seul fait de l'événement survenu. Les frais d'opérations de nettoyage éventuelles à venir ne sont pas recouvrables.

12. Conformément à la loi suédoise sur l'intérêt, un taux d'intérêt supérieur de 4% au taux minimal d'escompte officiel doit être payé lors d'une demande d'indemnisation, à commencer un mois après la présentation des demandes d'indemnification au débiteur. Jusqu'en novembre 1979 le taux minimal d'escompte officiel suédois avait été de 8%; le 23 novembre ce taux fut élevé à 9% puis, le 18 janvier 1980, il passa à 10% où il demeure jusqu'à ce jour. L'intérêt dû jusqu'au 31 mars 1980 est compris dans le montant total de 93 millions de couronnes suédoises.

13. Etant donné que le chiffre de 93 millions de couronnes suédoises est le résultat d'un compromis entre les propositions avancées par le Fonds et celles avancées par le gouvernement suédois, la spécification détaillée des comptes agréés par les parties à cet accord ne peut être donnée. Cependant, la position du Fonds lors du règlement final peut être représenté de la façon suivante:

- a) Déductions faites sur les mesures de nettoyage au large:
- 1/3 des frais en personnel et en navires
utilisés aux fins de nettoyage
(voir paragraphes 3 et 4 ci-dessus) 2.300.000 Cr. Sd.

b) Déductions concernant les mesures prises à terre:

	Frais	D é d u c t i o n s
Première phase	58.537.463	10% approx 5.800.000
Phase intermédiaire	13.719.718	25% approx 3.400.000
Dernière phase	19.207.605	75% approx 14.400.000
Total	91.464.786	23.600.000 Cr. Sd.

Total des déductions a) et b) 25.900.000 Cr. Sd.

Total de la demande d'indemnisation 111.887.137

Intérêt du 1.1.79 au 31.3.80 (approx) 4.300.000

116.187.137 Cr. Sd.

Moins le total des déductions (approx) - 25.900.000

90.287.137 Cr. Sd.

Le gouvernement suédois n'a malgré tout pas été d'accord sur ces calculs et, en particulier, sur la déduction de 10% sur les opérations de nettoyage à terre de la première phase. Par compromis le chiffre de 93 millions de couronnes suédoises fut convenu.

14. Conformément à l'accord entre la Suède et la Compagnie maritime de Lettonie, la Suède recevrait du propriétaire du navire un montant de 3,9 millions de couronnes suédoises environ (équivalent à 607.900 roubles soviétiques). Le montant que le Fonds doit payer à la Suède s'élève donc à 89,1 millions de couronnes suédoises ou 9,37 millions de livres sterling. Ce montant dépasse la limite de 25 millions de francs autorisant le Directeur à procéder au règlement définitif d'une demande d'indemnisation (article 8.4.1 du Règlement intérieur).

15. En conformité avec l'article 26.1(b)(ii) de la Convention portant création du Fonds le Comité exécutif est invité à examiner l'accord entre le Fonds et le gouvernement suédois en vue de son approbation.

ANNEXE I

DEPENSES POUR LES OPERATIONS DE NETTOYAGE AU LARGE

	Couronnes Suédoises	Couronnes Suédoises	Couronnes Suédoises
--	------------------------	------------------------	------------------------

1. Service Suédois des gard-côtes

a) Personnel

i) Heures de travail normales	2.043.357		
ii) Heures supplémentaires	547.140		
iii) Temps supplémentaire extraordinaire	2.911.343		
iv) Frais de déplacement	471.605		
	<u>5.973.445</u>	<u>5.973.445</u>	

*
*
*

b) Matériel

i) Navires	3.095.040		
ii) Avions	130.390		
iii) Matériaux pour la dispersion des hydrocarbures	72.375		
	<u>3.297.805</u>	<u>3.297.805</u>	

c) Achat ou location de matériel et de services

	3.912.291		
	<u>13.183.541</u>	<u>13.183.541</u>	

2. Défense nationale suédoise

a) Marine

6.618.259

b) Armée

534.527

c) Défense civile

86.024

	<u>7.238.810</u>	<u>7.238.810</u>
--	------------------	------------------

ANNEXE II

ACCORD

conclu entre le Royaume de Suède, représenté par le Ministre de la Justice de la Suède, et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (dénommé ci-après "le Fonds") en vertu de la Convention internationale sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (dénommé ci-après "la Convention") pour les dommages par pollution causés par la fuite d'hydrocarbures provenant du navire-citerne ANTONIO GRAMSCI, à la suite d'un événement qui s'est produit le 27 février 1979 aux abords du port de Ventspils (URSS).

1. Le montant total des demandes d'indemnisation en vertu de la Convention formées par le Royaume de Suède à la suite de l'événement susmentionné s'élève à 111,9 millions de couronnes suédoises.
2. En octobre 1979, le Royaume de Suède a déposé auprès du tribunal de la ville de Stockholm une demande d'indemnisation s'élevant à 68,3 millions de couronnes suédoises environ contre la Compagnie maritime de Lettonie en tant que propriétaire de l'ANTONIO GRAMSCI.
3. Le 7 février 1980 un accord a été conclu entre le Royaume de Suède et la Compagnie maritime de Lettonie au sujet de la répartition du fonds de limitation constitué en vertu de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures auprès du tribunal populaire de Riga. Suivant cet accord dont la validité est subordonnée à son approbation par le tribunal populaire de Riga ainsi que par le Fonds la Compagnie maritime de Lettonie doit verser au Royaume de Suède l'équivalent en couronnes suédoises de 607.900 roubles soviétiques, l'équivalent devant être notifié par le Ministre de la Justice de la Suède au Fonds.

4. Le Fonds doit verser au Royaume de Suède un montant de 93 millions de couronnes suédoises diminué du paiement versé par le propriétaire du navire. Ce montant comprend l'intérêt jusqu'au 31 mars 1980. A partir du 1er avril 1980 et jusqu'à la date du versement, conformément à la loi nationale suédoise sur l'intérêt, un intérêt portant sur 90 millions de couronnes suédoises doit être payé au taux minimal d'escompte suédois majoré de 4%.
5. Paiement sera effectué dès que possible et pas plus tard que le 31 mars 1981.
6. Après versement du montant mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, le Royaume de Suède libérera le Fonds complètement et finalement de toutes demandes d'indemnisation émanant de l'événement susmentionné.
7. Le présent accord est subordonné à son approbation par le Comité exécutif du Fonds conformément à l'article 26.1(b)(ii) de la Convention du Fonds et à l'article 8 du Règlement intérieur du Fonds.

Fait à Londres, le 6 mars 1980

Pour le Royaume de Suède

Pour le Fonds international
d'indemnisation pour les dommages
dus à la pollution par les
hydrocarbures

.....

.....
